

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAK À
L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 15.

Préambule :

(i) « La FCEI se questionne sur la méthode de fixation du prix de la deuxième tranche du tarif résidentiel d'Inukjuak.

Elle note que deux problématiques sont en opposition à cet égard. La recherche d'un prix de l'électricité suffisamment élevé pour dissuader le chauffage d'appoint électrique lorsque le système de chauffage principal a basculé au mazout et la recherche d'un prix suffisamment faible pour assurer la conversion.

Tout comme le Distributeur, la FCEI estime qu'un prix de l'électricité qui produit un coût du chauffage à l'électricité équivalent au coût de chauffage au mazout rencontre ces deux objectifs. Cependant, la proposition du Distributeur ne garantit cet équilibre qu'immédiatement après le début des livraisons (et encore seulement si le prix du mazout est stable lors des deux années précédentes). En effet, il est possible que le chauffage au mazout devienne plus économique dans les années subséquentes, entraînant un potentiel problème de chauffage électrique d'appoint. » [nous soulignons]

(ii) « Quant au prix de la 2^e tranche d'énergie, il serait initialement fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des 2 années précédant la mise en service de la centrale. L'utilisation d'une moyenne de 2 ans plutôt que le prix d'une seule année permettra d'éviter que le prix initial de la 2^e tranche d'énergie résulte d'une conjoncture particulière. Par la suite, l'évolution du prix de la 2^e tranche serait liée à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada), soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement. »

(iii) « 7.X7 Révision du prix de la 2^e tranche d'énergie

Le prix de la 2^e tranche d'énergie du présent tarif est multiplié par un indice de référence qui s'établit comme suit :

- l'indice de référence est fixé à 1 le 1^{er} décembre 2022 ;
- il est majoré le 1^{er} avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

Ces majorations sont cumulatives. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer si le tarif DN sera toujours offert aux clients résidentiels d'Inukjuak et si ceux-ci auront toujours le choix d'opter pour l'un ou l'autre des tarifs offerts.

Réponse :

1 Le Distributeur le confirme. Le tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak
2 proposé s'applique uniquement au client résidentiel qui utilise un système de
3 chauffage biénergie. Un client qui ne convertirait pas son système de chauffage
4 du mazout à la biénergie serait quant à lui facturé au tarif DN.

5 Le Distributeur rappelle que, comme prévu au Contrat, le Fournisseur s'engage
6 à convertir les systèmes de chauffage de l'ensemble des résidences sous la
7 responsabilité de l'OMHK, soit plus de 80 % des abonnements résidentiels à
8 Inukjuak, et ceux des autres résidences du village si les propriétaires de celles-
9 ci en font la demande avant le 1^{er} décembre 2020. Comme mentionné en
10 réponse à la question 10.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à
11 la pièce HQD-2, document 1 (B-0019), le Distributeur anticipe que l'ensemble
12 des clients résidentiels adhéreront au tarif domestique biénergie.

- 1.2 Dans l'hypothèse où, après 2023, le prix du mazout devait chuter ou croître à un rythme significativement inférieur à celui de l'inflation au point où il deviendrait plus économique de chauffer au mazout plutôt qu'à l'électricité au prix de la 2^e tranche d'énergie, veuillez expliquer comment le Distributeur pourra contrer l'érosion de ses ventes advenant le recours au chauffage au mazout en dehors des périodes de restriction.

Réponse :

13 Le scénario utilisé pour l'évolution du prix du mazout est basé sur les
14 prévisions de l'EIA (*U.S. Energy Information Administration*), déjà reconnues
15 par la Régie dans des dossiers antérieurs. Des analyses de sensibilité par
16 rapport à un scénario centré ont été présentées par le Distributeur en réponse
17 à la question 6.8 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce
18 HQD-2, document 1 (B-0019) et à la question 1.2.2 de la de la demande de
19 renseignements de S.É.-AQLPA à la pièce HQD-2, document 6 (B-0028).
20 L'hypothèse que le prix du mazout chute ou croît à un rythme significativement
21 inférieur à celui de l'inflation paraît peu probable.

22 Le Distributeur rappelle qu'il détiendra le contrôle de la permutation d'une
23 source d'énergie à l'autre du système de chauffage biénergie, tant en périodes
24 de restriction (permutation de l'électricité au mazout) qu'en dehors de celles-ci
25 (permutation du mazout à l'électricité).

26 Cela dit, le Distributeur rappelle que le Projet Innavik a été conçu de manière à
27 procurer des gains à toutes les parties impliquées (le Fournisseur, le
28 Distributeur et la clientèle du réseau autonome). Ainsi, advenant un écart

- 1 important et persistant entre le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif proposé
2 et le prix équivalent du mazout qui compromettrait cet équilibre, le Distributeur
3 pourrait demander une modification du prix de la 2^e tranche.

1.3 Veuillez préciser dans quelles circonstances le Distributeur pourrait demander à la Régie
une modification du prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif biénergie-Réseau Inukjuak.

Réponse :

- 4 Voir la réponse à la question 1.2.